

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21379554***Déposé
27-12-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0435388854

Nom(en entier) : **HENRY ET MERSCH, CABINET D'AVOCATS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Augustins 32
: 4000 Liège**Objet de l'acte :** ASSEMBLEE GENERALE, MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
DEMISSIONS, NOMINATIONS

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe DUSART, Notaire à Liège, en date du 23 décembre 2021, enregistré au BUREAU SECURITE JURIDIQUE LIEGE 1 le vingt-sept décembre deux mille vingt et un référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 21932 s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative dénommée « **HENRY ET MERSCH, CABINET D'AVOCATS** » dont le siège se trouve à 4000 Liège, rue des Augustins, 32, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0435.388.854 et au Registre des Personnes Morales de Liège.

Société constituée suivant les termes d'une convention sous signature privée dressée le 1er septembre 1988, enregistrée au septième bureau de Liège, le 5 octobre suivant, volume 3, folio 41, case 597, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 881020.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire soussigné en date du 24 décembre 2013, publié aux Annexes du Moniteur Belge le 22 janvier 2014 sous le numéro 14021839.

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Adaptation de la forme légale de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
2. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.
3. Modification de l'objet
4. Adoption de nouveaux statuts pour les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations et des résolutions qui précèdent
5. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.
6. Démission de l'administrateur et nomination de l'administrateur
7. Adresse du siège

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

Première résolution

En application de l'article 39, §1, premier et troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit **quatre cent trente-neuf mille deux cent quatre-vingt-cinq euros et trente-trois cents (439.285,33 EUR)** ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

Troisième résolution

A) LECTURE ET EXAMEN DU RAPPORT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION PRESCRIT PAR L'ARTICLE 6 :86 du CSA

Le Président expose le rapport de l'organe d'administration daté du 14 décembre 2021 exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet.

La modification proposée a uniquement pour but de clarifier la description existante à la lueur des conditions qui lui sont imposées par le Code des sociétés et des associations.

Une copie de ce rapport a été mise à disposition, conformément à l'article 6 :70§2, des actionnaires.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture.

L'assemblée constate que le rapport date de moins de quinze jours mais déclare l'avoir reçu en temps suffisant pour en prendre connaissance et poser toutes les questions utiles à l'administrateur, de sorte qu'elle requière le Notaire soussigné d'acter les décisions prises lors de la présente assemblée.

B) APPROBATION DU RAPPORT

L'assemblée constate que le rapport ne donne lieu à aucune observation de la part des actionnaires et décide d'adhérer aux conclusions y formulées.

Un original du rapport est signé "ne varietur" par le Notaire et les comparants.

C) MODIFICATION DE L'OBJET

L'assemblée décide de modifier l'objet, afin de le clarifier à la lueur des conditions qui lui sont imposées par le Code des sociétés et des associations, comme suit :

La société a pour objet l'exercice en commun de la profession d'avocat par les associés, spécialisés respectivement dans des branches différentes du droit, dans la perspective d'un meilleur service à la clientèle et du développement de celle-ci, au bénéfice de chacun des actionnaires.

La société peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet et participer à une telle activité de quelque façon que ce soit.

Quatrième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée « **HENRY et MERSCH, cabinet d'avocats** », en abrégé « **HENRY et MERSCH** ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'administrateur unique qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'administrateur, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet l'exercice en commun de la profession d'avocat par les associés, spécialisés respectivement dans des branches différentes du droit, dans la perspective d'un meilleur service à la

clientèle et du développement de celle-ci, au bénéfice de chacun des actionnaires.
La société peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet et participer à une telle activité de quelque façon que ce soit.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. APPORTS ET EMISSION D' ACTIONS NOUVELLES

Article 5. Apports et compte de capitaux propres statutairement indisponible

Le Règlement d'Ordre Intérieur fixe les droits de chaque action dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. A défaut de disposition spécifique du Règlement d'Ordre Intérieur à ce sujet, chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 10 des présents statuts.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Article 9. Cession et transmission d'actions

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'à des actionnaires et des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 10 des présents statuts. La cession ou transmission ne peut avoir lieu que moyennant l'agrément de l'Assemblée générale.

A défaut d'agrément, l'actionnaire qui a sollicité l'autorisation de céder ses actions est réputé démissionnaire.

TITRE IV. ADMISSION A LA SOCIETE

Article 10. Conditions d'admission

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

- le candidat doit être un avocat ;
- le candidat doit adhérer aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ;
- le candidat doit souscrire au moins une action ou acquérir au moins une action.

Article 11. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'assemblée générale.

L'agrément doit être voté à l'unanimité des voix.

La décision de l'Assemblée générale est sans recours.

La présente procédure peut être complétée par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 12. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge du patrimoine de celle-ci. Cette démission s'accompagne des modalités prévues par le Règlement d'Ordre Intérieur ou, à défaut de précision dans le Règlement d'Ordre Intérieur, par la loi.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-

ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe premier.

§3. L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 10 des présents statuts pour devenir actionnaire est réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du paragraphe premier s'appliquent par analogie.

§4. Le présent article peut être complété par le Règlement d'Ordre Intérieur qui peut notamment définir d'autres cas dans lesquels un actionnaire est réputé démissionnaire de plein droit.

Article 13. Exclusion

§1. Un actionnaire peut être exclu par l'Assemblée générale pour de justes motifs ou pour tout motif repris dans le Règlement d'Ordre Intérieur. Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait telle que définie par le Règlement d'Ordre Intérieur ou, à défaut, par la loi.

§3. La procédure d'exclusion est arrêtée par le Règlement d'Ordre Intérieur ou, à défaut, par la loi.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 14. Organe d'administration

La société est administrée par un organe collégial d'administration composé d'au moins trois administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Seuls peuvent être nommés administrateurs des actionnaires avocats ou la société unipersonnelle dont un actionnaire est le bénéficiaire économique et le représentant permanent au travers de laquelle il exerce sa profession d'avocat.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 15. Pouvoirs de l'organe d'administration

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial.

L'organe d'administration collégial représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration comme collège, la société est valablement engagée, vis-à-vis des tiers, par tous les actes qui sont signés soit par deux administrateurs agissant conjointement sans devoir présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers soit par un mandataire spécialement autorisé par l'organe collégial d'administration.

Article 16. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 17. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

L'organe d'administration peut également constituer un Comité de direction dont le rôle sera défini par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 18. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 19. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **dernier vendredi du mois de juin à 12 heures**.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 20. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque actionnaire dispose d'une voix indépendamment du nombre d'actions qu'il détient, conformément à l'article 6 :44 du Code des Sociétés et Associations ;

§2. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 22. Règlement d'ordre intérieur

L'assemblée générale peut édicter un règlement d'ordre intérieur qui est obligatoire pour tous les actionnaires.

Conformément à l'article 2 :59 du Code des Sociétés et des Associations, les actionnaires peuvent demander copie de la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement d'ordre intérieur est approuvé par une décision de l'assemblée générale prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Ce règlement d'ordre intérieur ne règle pas de matières exigeant une disposition statutaire de sorte que celui-ci ne doit pas être publié.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est datée du 1er janvier 2009.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 23. Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier et se termine le trente-et-un décembre** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 24. Répartition – réserves

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, les droits de chaque actionnaire dans le bénéfice sont définis par le Règlement d'Ordre Intérieur ou, à défaut, par la loi.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 26. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. Le ou les liquidateurs doivent avoir la qualité d'avocat.

Article 27. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires conformément au Règlement d'Ordre Intérieur.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 29. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 30. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Article 31. Obligations déontologiques

Les associés s'engagent à respecter les règles en vigueur en matière de conflits d'intérêts et d'incompatibilités.

Le bâtonnier a un accès à tout moment à tous les éléments du contrat d'association, y compris l'ensemble des documents sociaux et toutes les formes généralement quelconques de données, de manière à lui permettre d'être, à tout moment, informé sur l'ensemble de la structure juridique, économique et financière de l'association.

L'associé en charge d'un dossier est solidairement tenu des engagements de la société à l'égard du client.

La responsabilité professionnelle de la société doit être assurée, comme celle des associés.

Cinquième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège se trouve à 4000 Liège, rue des Augustins, 32.

Sixième résolution

L'assemblée procède au renouvellement de la nomination de l'organe collégial d'administration composé des membres suivants :

- Madame Anne DETILLEUX ;
- Monsieur Stéphane GOTHOT ;
- Monsieur Yves GODFROID ;
- Madame Joëlle WILLEMS ;
- SRL François MINON, inscrite à la BCE sous le numéro 0809.810.834 représentée par Monsieur François MINON ;
- Monsieur Raphaël DAVIN ;
- SRL JEANMARC SECRETIN, inscrite à la BCE sous le numéro 0541.747.077, représentée par Monsieur JeanMarc SECRETIN ;
- Monsieur Bernard MAQUET ;

- SRL La. WinCh, inscrite à la BCE sous le numéro 0842.273.566, représentée par Monsieur Laurent WINKIN ;
 - SRL GiLAW, inscrite à la BCE sous le numéro 0769.697.176, représentée par Madame Gaëlle GILLARD ;
 - Madame Julie NEURAY ;
 - SRL Edouard FRANCK, inscrite à la BCE sous le numéro 0741.728.811, représentée par Monsieur Edouard FRANCK.
- Lesquels préqualifiés, présents ou représentés, acceptent leur nomination comme membre non statutaire et pour une durée illimitée.